



# Le Règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité : Tour d'horizon et applications luxembourgeoises

Donata Grasso - Avocat à la Cour, Allen & Overy Luxembourg

Bénédicte Kurth - Avocat à la Cour, Allen & Overy Luxembourg

## Introduction – Le Règlement en bref

- Entrée en vigueur: 31 mai 2002
- Application directe dans les Etats membres de l'Union Européenne à l'exclusion du Danemark
- Ne règlemente pas une procédure d'insolvabilité dite européenne
- Coordonne au niveau européen les procédures d'insolvabilité ayant des incidences transfrontalières en fixant un cadre législatif commun en ce qui concerne:
  - la compétence internationale
  - le droit applicable
  - la reconnaissance de la procédure d'insolvabilité

## Champ d'application du Règlement

- Procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic
- Procédures collectives visées à l'annexe A
- Personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier
- Ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité concernant les entreprises d'assurance, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers, ainsi qu'aux organismes de placement collectif

# Compétence internationale pour l'ouverture des procédures d'insolvabilité

- **Procédure principale:** centre des intérêts principaux
- **Procédure territoriale:** établissement  
Effets limités aux actifs situés dans un Etat membre
  - Procédure territoriale indépendante
  - Procédure secondaire

# Procédure principale

- Notion de centre des intérêts principaux: pas de définition dans le Règlement
  - Personnes morales
    - ✓ Présomption liée au siège statutaire
    - ✓ Considérant n°13
    - ✓ Jurisprudence Eurofood de la Cour de Justice des Communautés Européennes (**CJCE**)
    - ✓ Exemples luxembourgeois
- Appréciation dans le temps du centre des intérêts principaux :
  - ✓ Jurisprudence Staubitz-Schreiber de la CJCE
  - ✓ Exemples luxembourgeois

# Procédure(s) territoriale(s)

- Objectifs
- Terminologie: "*procédures territoriales*" versus "*procédures secondaires*"
- Notion d'établissement définie par le Règlement
  - "*Tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens*"
  - Conséquence: simple présence d'actifs dans un Etat membre insuffisante comme critère de compétence

# Procédure(s) territoriale(s) (suite)

- Procédures territoriales indépendantes
  - Conditions particulières: art. 3 § 4: *"Une procédure territoriale d'insolvabilité visée au paragraphe 2 ne peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité en application du paragraphe 1 que:*
    - a) si une procédure d'insolvabilité ne peut pas être ouverte en application du paragraphe 1 en raison des conditions établies par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur*
    - b) si l'ouverture de la procédure territoriale d'insolvabilité est demandée par un créancier dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège se trouve dans l'Etat membre sur le territoire duquel est situé l'établissement concerné, ou dont la créance a son origine dans l'exploitation de cet établissement."*
- Exemple luxembourgeois

## Procédure(s) territoriale(s) (suite)

- Procédures secondaires:
  - Art. 3 § 3: *"Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure d'insolvabilité ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure secondaire. Cette procédure doit être une procédure de liquidation."*
  - Quelques spécificités:
    - Caractère liquidatif
    - Absence d'obligation de vérification de l'insolvabilité du débiteur
    - Personnes pouvant demander l'ouverture d'une procédure secondaire

# Loi applicable

- **Le principe:** application de la loi de l'état d'ouverture (*lex concursus*)
- **La *lex concursus*:** détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité
- **Cas particulier des droits réels des tiers**
  - Objectif: Considérant n°25
  - Principe

# Reconnaissance

- **Principe:** reconnaissance immédiate confirmée par l'arrêt Eurofood de la CJCE
- **Conséquence:** procédure principale sera reconnue (sans autre formalité) dans les autres Etats membres aussi longtemps qu'il n'y a pas de procédure secondaire introduite sur le territoire de cet autre Etat membre
- **Refus de reconnaissance exceptionnel:** ordre public

# Conclusion

# Questions?

**Merci de  
votre  
attention!**



**[Donata.Grasso@allenovery.com](mailto:Donata.Grasso@allenovery.com)**

**Tel : +352 444 455 308**



**[Benedicte.Kurth@allenovery.com](mailto:Benedicte.Kurth@allenovery.com)**

**Tel : +352 444 455 718**

These are presentation slides only. The information within these slides does not constitute definitive advice and should not be used as the basis for giving definitive advice without checking the primary sources.

Allen & Overy means Allen & Overy LLP and/or its affiliated undertakings. The term partner is used to refer to a member of Allen & Overy LLP or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications or an individual with equivalent status in one of Allen & Overy LLP's affiliated undertakings.